



# APPRENTISSAGE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

REGLEMENT FIXANT  
LES MODALITES DE  
CONTRIBUTION FINANCIERE  
DU CNFPT

24.06.2020



QUAND LES TALENTS  
GRANDISSENT,  
LES COLLECTIVITÉS  
PROGRESSENT



## APPRENTISSAGE

### Règlement fixant les modalités de contribution financière du CNFPT



**Ce règlement détaille la contribution à hauteur de 50% du coût de formation des CFA accueillant des apprentis recrutés par des employeurs publics locaux.**

## CADRE D'INTERVENTION

- Article 62 de la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifiant l'article 12-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Délibération n° 2020-141 du conseil d'administration du CNFPT du 24 juin 2020
- Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant
- Convention de partenariat entre France compétences et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, signée le 7 juillet 2020

## DATE D'EFFET ET PERIMETRE

Le financement à hauteur de 50 % par le CNFPT s'applique exclusivement aux contrats d'apprentissage signés par une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant à compter du 2 janvier 2020.

Les périodes où l'apprenant sera stagiaire de la formation professionnelle, c'est-à-dire avant de trouver un contrat d'apprentissage en collectivité territoriale, ou bien après rupture du contrat avec l'employeur public territorial, ne sont pas financées par le CNFPT, en application de l'article 2 du Décret n°2020-786 du 26 juin 2020).

Ni la prise de poste ni la formation ne doivent avoir démarré avant cette date du 2 janvier 2020. Un contrat d'apprentissage qui aurait été signé après cette date, mais qui serait la continuation d'un contrat antérieur résilié concernant les mêmes parties et portant sur la même formation ne sera pas éligible au financement du CNFPT. Le CNFPT n'a aucune compétence pour les contrats signés avant le 2 janvier 2020.

## PRINCIPE

Le CNFPT finance à hauteur de 50 % d'un montant plafonné le coût annuel de la formation d'un apprenti accueilli dans une collectivité locale ou dans un établissement public en relevant, pour les contrats signés à compter de 2020. Les frais annexes de



# APPRENTISSAGE

## Règlement fixant les modalités de contribution financière du CNFPT



l'apprenti mentionnés à l'article D. 6332-83 du code du travail sont exclus de ce financement.

### LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les CFA référencés et enregistrés en tant qu'organismes de formation conformément aux dispositions des articles L. 6351-1 et suivants du code du travail, et dont les statuts mentionnent expressément dans leur objet l'activité de formation en apprentissage, conformément à l'article L. 6231-5 du même code.

### MONTANTS ALLOUES

Le CNFPT verse au CFA 50 % du coût annuel de la formation. L'intervention financière maximale du CNFPT est établie selon la Liste des montants maximaux de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle. Ce référentiel fixe, pour une formation donnée, le coût annuel maximal sur lequel le CNFPT prend en charge 50%. Pour les formations non répertoriées dans le référentiel, une valeur forfaitaire s'applique telle que prévue également dans la Liste des montants maximaux de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ».

En cas de rupture du contrat d'apprentissage, un calcul *pro rata temporis* est établi pour déterminer le niveau de prise en charge financière du CNFPT.

La facturation du CFA au CNFPT est soumise à un accord préalable du CNFPT de la demande de prise en charge selon les modalités précisées dans le présent règlement.

### MODALITES D'OBTENTION

La contribution du CNFPT s'effectue à l'issue de trois procédures distinctes :

- la constitution du dossier d'identification du CFA ; à réaliser une seule fois,
- la demande individualisée de financement de la formation,
- les modalités de versement de la contribution.

### LA CONSTITUTION DU DOSSIER D'IDENTIFICATION DU CFA

L'instruction du dossier d'identification du CFA par le CNFPT n'est possible qu'à partir du moment où le dossier exhaustif aura été constitué et transmis au CNFPT.



## APPRENTISSAGE

### Règlement fixant les modalités de contribution financière du CNFPT



Un accusé réception sera délivré en retour pour indiquer si le dossier est bien complet ou s'il manque des documents obligatoires. Ce document mentionnera le délai maximal d'instruction (2 mois). À l'issue de ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation du dossier.

Le dossier d'identification du CFA (document A) est téléchargeable sur le site internet du CNFPT (rubrique « Accueillir un apprenti »).

## LA DEMANDE INDIVIDUALISEE DE FINANCEMENT

La demande individualisée de financement porte sur le financement d'un contrat d'apprentissage.

L'instruction n'est possible qu'à partir du moment où le dossier de financement est exhaustif. Un accusé réception sera délivré en retour pour indiquer si le dossier est bien complet ou s'il manque des documents obligatoires. Il est demandé en pièces justificatives une copie du contrat d'apprentissage signé entre le CFA, la collectivité territoriale et l'apprenti, une copie de la convention de formation signée entre le CFA et la collectivité territoriale déterminant les conditions financières du contrat d'apprentissage conformément à l'article D 6353-1 du code du travail, ainsi que, pour 2020, une attestation sur l'honneur du CFA selon laquelle la formation n'a pas démarré avant le 2 janvier 2020.

Le formulaire de demande individualisée de financement (document B) est téléchargeable sur le site internet du CNFPT (rubrique « Accueillir un apprenti »).

## LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Les modalités de calcul et de versement de la contribution financière du CNFPT sont établies, conformément à l'article R. 6332-25 du code du travail, c'est-à-dire en prenant en considération la durée du contrat d'apprentissage.

Après acceptation de la demande individualisée de financement, le CNFPT verse au centre de formation d'apprentis le montant de la prise en charge selon l'échéancier suivant :

1°) un premier acompte de 50 % du montant annuel, 30 jours après la réception d'une facture envoyée par le CFA au CNFPT ;

2°) avant la fin du septième mois, 25 % du montant annuel ;

3°) le solde au dixième mois.



## APPRENTISSAGE

### Règlement fixant les modalités de contribution financière du CNFPT



Le dossier de facturation (document C) est téléchargeable sur le site internet du CNFPT (rubrique « Accueillir un apprenti »). L'aide est versée directement sur le compte correspondant au RIB (Relevé d'Identité Bancaire) que le CFA aura transmis.

Dans le cadre du compte rendu de l'utilisation de la contribution par le CFA, il pourra être demandé des informations permettant de procéder à l'évaluation de la formation et portant sur les indicateurs annuels suivants :

- la répartition des apprentis par diplôme ou titre professionnel, par âge, par sexe, par niveau de qualification avant contrat d'apprentissage ;
- les modalités de formation : présentiel, à distance en totalité ou en partie ;
- les accompagnements particuliers : apprentis en situation de handicap, soutien en formation, accompagnement social ou matériel, nouvelle orientation professionnelle, etc. ;
- les mobilités nationale ou internationale en cours de formation ;
- les taux de rupture et de réussite aux examens.

## MODALITES PRATIQUES POUR LE CFA

Procédure de dépôt des dossiers :

Documents téléchargeables sur le site internet du CNFPT (rubrique « Accueillir un apprenti »).

Envoi du dossier dématérialisé à l'adresse suivante : [apprentissage@cnfpt.fr](mailto:apprentissage@cnfpt.fr).